

## Arrêt

**n° 201 164 du 15 mars 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me C. TAYMANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique mandingue.*

*Vous arrivez en Belgique le 10 juin 2012 et introduisez le lendemain une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle.*

Le 15 février 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°110 790 du 26 septembre 2013.

Le 18 novembre 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 2 décembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 2 mars 2015, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, basée sur les motifs précédents.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne déposez aucun document. Vous affirmez cependant être rentré au Sénégal entre le 1er janvier et le 12 janvier 2015. Lors de ce séjour, vous avez appris que votre mère avait alerté les voisins de votre retour. Apprenant que ces derniers planifiaient de vous tuer, vous avez décidé de quitter à nouveau le Sénégal pour la Gambie puis pour la Belgique où vous arrivez le 28 février 2015.

Le 27 mars 2015, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus de prise en considération. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 18 septembre 2017, vous introduisez une **quatrième demande d'asile**, dont objet, basée sur les mêmes motifs que vos demandes précédentes. Vous déclarez avoir appris par un de vos cousins que des membres de votre famille paternelle ont porté plainte contre vous et que tout votre quartier est au courant de votre homosexualité. Vous êtes toujours membre de l'association « Why me ».

A l'appui de votre quatrième demande, vous déposez de nouveaux documents : le témoignage de monsieur [A. H. G.], une connaissance du Sénégal que vous avez retrouvée en Belgique accompagné de la copie de son titre de séjour ; le témoignage de [M. N'D.], un jeune homme que vous avez rencontré en Belgique, accompagné de la copie de son annexe 26 quinquies, le témoignage de [D. M. D.], un de vos amis, des photographies de vous aux côtés de votre compagnon, une photo du groupe « Why me », deux photos prises le jour de la Gay Pride à Anvers ainsi que la preuve de votre cotisation au sein de l'association « Why me ».

**B. Motivation Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre quatrième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos trois premières demandes d'asile. A l'égard de votre première demande d'asile, le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Quant à vos deuxième et troisième demandes d'asile, le CGRA a refusé de les prendre en considération et vous n'avez introduit aucun recours contre ces décisions dans le délai légal indiqué. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. **Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Ainsi, à l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous maintenez votre crainte liée à votre homosexualité. Vous déclarez avoir appris d'un cousin que des membres de votre famille paternelle avaient porté plainte auprès de la police contre vous. Or, vous n'apportez aucun élément pour appuyer

vos déclarations, déclarant que les documents prouvant vos dires ont été volés une semaine avant l'introduction de votre quatrième demande d'asile (déclaration OE du 15/12/2017, point 17). Vos seules déclarations dénuées de tout élément de preuve ne permettent donc pas de modifier l'évaluation faite par le CGRA et le CCE lors de votre première demande d'asile.

**Concernant les nouveaux documents déposés, ils n'augmentent pas davantage de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.**

Ainsi, vous déposez **trois témoignages** rédigés par de jeunes Sénégalais qui confirment vous connaître comme homosexuel actif dans les mouvements de défense des droits LGBT. L'un de ces hommes affirme être en couple avec vous depuis environ 2013.

Le CGRA constate que ces témoignages sont d'ordre privé et que leur auteur ne jouit d'aucune fonction au d'aucun statut particulier qui pourrait sortir leur témoignage du cadre strictement privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Le CGRA ne dispose donc d'aucune garantie quant à la sincérité du contenu de ces courriers particulièrement laconiques. De plus, relevons que votre compagnon allégué se montre très peu prolixe et vague lorsqu'il évoque le début de votre relation, mentionnant être en couple avec vous « plus ou moins 2013 ». Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Au vu de ces constats, ces trois témoignages ne permettent pas de modifier l'évaluation de la crédibilité de votre homosexualité faite lors de votre première demande d'asile et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Concernant les **photographies déposées vous illustrant aux côtés de votre compagnon allégué**, celles-ci ne disposent que d'une force probante très limitée étant donné que ces photographies n'apportent aucune information sur la nature de votre relation avec cet homme. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité.

Il en va de même des **autres photographies déposées relatives à votre engagement au sein de l'association « Why me » ou de votre participation à la Gay Pride**. Rappelons que le simple fait d'être membre d'une association qui défend le droit des homosexuels ou le simple fait de participer à des événements organisés par la communauté LGBT ne suffit pas à prouver que vous appartenez à cette communauté, ce genre d'associations ou d'activités étant accessibles à tous.

Dans le même ordre d'idées, la **preuve de votre cotisation au profit de l'association « Why me »** ne permet pas de modifier l'évaluation de l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.

Enfin, la **carte d'identité sénégalaise** obtenue en date du 3 juillet 2017 auprès du poste diplomatique sénégalais sis à Bruxelles est un indice supplémentaire que vous ne nourrissez aucune crainte à l'égard de vos autorités nationales.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De

*l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, le 18 novembre 2013, après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 110 790 du 26 septembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité de l'orientation sexuelle et des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. La partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande, laquelle se basait sur les mêmes faits que précédemment et produisait de nouveaux documents, le 29 novembre 2013. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision et déclare être rentrée au Sénégal du 1<sup>er</sup> au 12 janvier 2015. Elle a introduit une troisième demande de protection internationale le 2 mars 2015, se fondant toujours sur son orientation sexuelle et ajoutant avoir été menacée de mort pendant son séjour au Sénégal de janvier 2015. La partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande le 26 mars 2015. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cette troisième décision et a introduit une quatrième demande d'asile que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération et dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir que des membres de sa famille ont porté plainte contre lui et que tout son quartier est au courant de son homosexualité. Elle produit également de nouveaux documents, à savoir des témoignages assortis de la pièce d'identité de leurs auteurs, des photographies, la copie d'une carte d'identité du requérant ainsi qu'une preuve de cotisation auprès de l'ASBL « *Why me* ».

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus et de refus de prise en considération des précédentes demandes d'asile, dont la première décision a été confirmée par le Conseil en appel ; en tout état de cause, la décision

entreprise constate que le requérant n'apporte aucun élément probant quant à ses nouvelles allégations, que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à porter une appréciation différente quant à sa crainte en cas de retour et ajoute que la production, par le requérant, d'une carte d'identité délivrée en 2017 constitue un indice supplémentaire qu'il n'éprouve pas de crainte vis-à-vis de ses autorités. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile mais n'apporte aucun élément sérieux de contestation des motifs susmentionnés de la décision entreprise, se bornant, notamment, à affirmer que les documents produits sont de nature à étayer son orientation sexuelle et produisant divers documents supplémentaires à cet égard.

Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse selon laquelle tant les éléments que les documents nouveaux n'augmentent pas significativement la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. En effet, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve quant à la plainte déposée contre lui ou quant à la connaissance de son orientation sexuelle par son quartier et que ses déclarations limitées à cet égard, conjuguées à l'absence de crédibilité de son récit précédemment constatée, ne sont pas convaincantes de sorte que ces éléments nouveaux ne peuvent pas être considérés comme établis. Les documents présentés au dossier administratif ont, par ailleurs, été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La partie requérante estime également qu'une audition plus approfondie du requérant aurait pu apporter des éclaircissements, notamment quant à la relation homosexuelle qu'il affirme entretenir en Belgique. Le Conseil ne peut pas se rallier à un tel argument, en particulier, dans la mesure où la requête se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué ladite audition sans, elle-même, apporter le moindre élément concret ou supplémentaire de nature à indiquer qu'une telle audition aurait été nécessaire ou utile. Le Conseil n'aperçoit, en tout état de cause, aucun élément de cette nature, que ce soit dans le dossier administratif ou de procédure.

Quant aux éléments présentés par le requérant dans le cadre de ses deuxième et troisième demandes d'asile qui ont toutes deux été rejetées par la partie défenderesse, mais n'ont pas fait l'objet d'un recours par le requérant, le Conseil observe que celui-ci ne conteste pas avoir eu connaissance des décisions de refus de prendre ces demandes en considération et ne développe pas d'autre argument dans sa requête, par rapport à la motivation de celles-ci ; elle se borne en effet à reprendre les faits allégués à l'origine et à contester la décision entreprise. Partant, le Conseil estime que les motifs des décisions de refus de prise en considération de ses deuxième et troisième demandes de protection internationale ne sont pas adéquatement contestés et permettent de conclure que les éléments présentés par le requérant à ces occasions ne constituent pas des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Enfin, dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été considérée comme établie dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'il n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat, le Conseil considère que les arguments développés dans la requête à propos de la situation des homosexuels au Sénégal manquent de pertinence en l'espèce.

La partie requérante ne démontre donc pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les autres documents versés au dossier de la procédure ne modifient aucunement les constatations susmentionnées.

La partie requérante joint à sa requête le courrier qui accompagnait l'introduction de sa quatrième demande d'asile, trois copies de témoignages assortis des copies de pièces d'identité de leurs auteurs, les copies de courriels invitant le requérant aux activités de l'association « *Why me* » ainsi que de courriels relatifs aux activités estivales et à la newsletter de l'association « *çavaria* ».

Le courrier accompagnant l'introduction de la présente demande d'asile du requérant ne fait que présenter brièvement les éléments que le requérant entendait faire valoir à l'appui de celle-ci et qui ont été analysés dans la décision entreprise. Ce document n'est donc pas de nature à éclairer différemment les constats du présent arrêt.

S'agissant des témoignages, de manière générale, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En l'espèce, le témoignage d'un certain S. O., qui n'est par ailleurs ni daté ni signé, se borne à évoquer la relation entre le requérant et un dénommé M. N. sans cependant apporter la moindre précision ni le moindre élément concret de sorte qu'il ne permet pas de reconsidérer les constats précédemment faits quant à l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Le témoignage de D. A., du 4 novembre 2013, avait été déposé par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et analysé par la partie défenderesse. Outre que le requérant n'apporte aucun élément de nature à contester cette analyse dans le cadre de sa requête, le Conseil observe que ledit témoignage se borne, en substance, à confirmer les activités du requérant au sein de l'association « *Why me* » en Belgique. Il n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à éclairer différemment les constats du présent arrêt. Le témoignage de R. M. du 25 juin [année illisible] se borne à affirmer que le requérant serait « homosexuelle » [sic] sans fournir davantage de précisions à cet égard. Par son caractère singulièrement laconique et peu précis il ne permet pas davantage d'éclairer différemment les constats du présent arrêt.

Quant aux copies de courriels invitant le requérant aux activités de l'association « *Why me* » ainsi que de courriels relatifs aux activités estivales et à la newsletter de l'association « *çavaria* », ces éléments permettent, tout au plus, d'étayer les activités du requérant au sein desdites associations mais n'apportent aucun éclairage concret ou pertinent quant aux faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale et ne constituent pas, contrairement à ce que suggère le requérant dans sa requête, des commencements de preuve de son orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, lors de l'audience du 28 février 2018, la partie requérante a déposé une note complémentaire comprenant les copies de deux nouvelles attestations, dont l'une est assortie d'une pièce d'identité de son signataire, ainsi que plusieurs photographies (dossier de la procédure, pièce 6).

L'attestation d'A. A. du 27 février 2018 permet tout au plus d'établir que le requérant est membre, sans même renseigner depuis quelle date, de l'association « *Why me* » ce qui n'est contesté ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil mais n'est pas de nature à établir une quelconque orientation sexuelle dans le chef du requérant ni à renverser les constats du présent arrêt.

Le témoignage de M. N. du 20 février 2018 se contente d'évoquer en des termes vagues la relation alléguée entre son signataire et le requérant mais ne contient, en définitive, aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle alléguée, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant des photographies de la *Gay Pride* d'Anvers ainsi que des photographies du requérant et de son compagnon allégué, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni, du reste, d'étayer de manière pertinente le récit du requérant, qui a par ailleurs été considéré comme non crédible.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS